

# L'accueil socio-éducatif des enfants

Manuel du «Chèque-Service Accueil» (CSA)  
pour parents



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille et de l'Intégration

# L'accueil socio-éducatif des enfants

Manuel du «Chèque-Service Accueil» (CSA)  
pour parents



## Editeur

Ministère de la Famille et de l'Intégration, L-2919 Luxembourg  
2<sup>ième</sup> édition février 2010

## Contenu

1.	Préface	7
	a. L'accès à l'éducation et à l'accueil pour tous nos enfants (Marie-Josée JACOBS)	
	b. Servir la cause des enfants! (Dan KERSCH).	
2.	En quelques mots, qu'est-ce que le «Chèque-Service Accueil» (CSA)?	12
3.	Comment adhérer au CSA?	13
4.	Quelles structures d'accueil sont à votre disposition?	16
	a. Les structures de l'accueil socio-éducatif	
	b. Autres prestataires du CSA.	
5.	Quels sont les avantages du CSA au niveau des différents prestataires?	19
	a. La facturation au niveau de l'accueil socio-éducatif	
	• Principes	
	• La participation financière des parents	
	• Tarification au niveau des structures d'accueil conventionnées	
	• Tarification au niveau des structures d'accueil commerciales	
	• Tarification au niveau des assistants parentaux	
	b. Les avantages du CSA au niveau des associations sportives et des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal.	
6.	Enfants exposés au risque de pauvreté	26
	a. Les enfants exposés au risque de pauvreté et/ou menacés d'exclusion sociale	
	b. Les bénéfices du CSA dans une structure d'accueil socio-éducatif	
	c. Autres avantages CSA.	

## 7. Annexes

29

- a. Barème de la participation parentale – structures d'accueil de l'accueil socio-éducatif
- b. Barème de la participation parentale – assistants parentaux
- c. Quelques conseils à noter au niveau du CSA
- d. Quelques conseils au niveau de l'inscription de l'enfant dans une structure d'accueil
- e. Exemple de calcul du prix horaire au niveau d'une structure d'accueil commerciale
- f. Liste des textes législatifs et règlementaires régissant l'accueil socio-éducatif.



## 1. Préface

### a. L'accès à l'éducation et à l'accueil pour tous nos enfants

Avec le «Chèque-Service Accueil», le Gouvernement veut améliorer l'égalité des chances des enfants vivant au Luxembourg.

Le projet global est d'envergure:

- étendre le réseau des structures d'accueil éducatif
- investir les ressources requises pour que la prestation des services soit de qualité
- veiller à ce que les services d'accueil deviennent des foyers d'excellence
- assurer l'accès de tous les enfants aux structures d'accueil, indépendamment de la situation sociale et économique de leurs parents

Ce projet ambitieux ne peut se réaliser sans le concours actif d'abord des 116 communes de notre pays. De même, il dépend de la coopération engagée d'ONG œuvrant dans le domaine de l'accueil éducatif.

Chers parents!

L'enfant est curieux, intéressé d'apprendre et de découvrir le monde. Le milieu familial est son cocon protecteur par lequel l'enfant explore son entourage et fait ses premières expériences. Les parents veillent à ce que leur enfant peut bénéficier de meilleures conditions de vie et d'apprentissage.

Le «Chèque-Service Accueil» constitue un élément essentiel de la politique gouvernemental visant à assurer l'équité des enfants devant l'accueil et l'éducation. Garantir l'accès à un accueil socio-éducatif mettant l'accent sur le bien-être, l'éducation et l'apprentissage de l'enfant est primordial pour une intégration sociale réussie. Il est important d'offrir ce service à l'ensemble des enfants. Il est indispensable d'en faire bénéficier, et ce dès un âge précoce, les enfants originaires de familles menacées du risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Le chèque accueil doit soutenir les parents à mieux concilier la vie familiale avec leur vie professionnelle tout en respectant leur choix de vie.

Les structures d'accueil éducatif ne doivent aucunement se substituer aux familles qui constituent les premières et principales écoles de vie. Les services ont l'ambition de compléter l'éducation familiale. Leur mission est subsidiaire, d'abord du point de vue de la disponibilité des parents. L'exercice de leurs missions professionnelles et

sociales oblige la majorité des mères et pères à quitter, tous les jours, leur foyer familial. La prestation des services d'accueil est subsidiaire également par le cadre éducatif qu'ils mettent en place: infrastructures et équipements disponibles, qualification socio-pédagogique du personnel, accueil de l'enfant dans le groupe des pairs.

Ce cadre permet aux structures d'accueil de répondre à une vocation importante de motivation, de stimulation et de promotion. L'évaluation des projets développés au jour le jour dans de nombreux services confirme des perspectives socio-éducatives très riches de bien-être, d'épanouissement, de communication, de cohésion sociale, de participation et de citoyenneté.

Les structures d'accueil, tout en adoptant des approches d'éducation informelle, constituent des relais précieux entre la famille, l'école et la communauté sociale du quartier voire du village. Les services d'accueil ont la chance de fédérer les acteurs éducatifs, dans un esprit de partenariat et d'alliance, autour tant des valeurs sociales communes que des principes ancrés dans la Convention des Droits de l'Enfant (ONU, 1989).

Je tiens à remercier toutes celles et tous ceux qui contribuent à ce projet ambitieux qui ne peut se réaliser sans le concours engagé des communes de notre pays et de tous les gestionnaires de l'accueil socio-éducatif pour enfants.

**Marie-Josée JACOBS**

Ministre de la Famille et de l'Intégration

### *L'accueil socio-éducatif des enfants dans le cadre du programme gouvernemental actuel*

*(...) L'objectif prioritaire de la politique familiale restera la réalisation d'une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, notamment par le biais d'une extension de l'offre des structures d'accueil pour enfants, caractérisées par un mode de fonctionnement flexible, un niveau de qualité élevé et des prix abordables. (...)*

*Dans le domaine de l'accueil extrascolaire, il est convenu d'élargir le dispositif des chèques-services et donc la gratuité partielle des prestations éducatives. Le système s'est appliqué .... avec le concours des communes, à l'accueil des enfants dans les maisons relais, les foyers de jours, les crèches, les garderies et les internats. ...*

*... Pour assurer un nombre suffisant de places au sein des structures d'accueil, crèches, garderies et maisons relais, le Gouvernement procédera, en étroite concertation avec les communes, à l'élaboration d'un Plan d'action pour la garde des enfants.*

*Le Gouvernement soutient la collaboration et la cohérence éducative entre l'école et les maisons relais tout en maintenant leur spécificité éducative respective. Il est évident qu'une collaboration étroite entre les maisons relais et l'école fondamentale est indispensable. (...)*






## b. Servir la cause des enfants!

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a été étroitement impliqué dans l'élaboration du dispositif «Chèque-Service Accueil» introduit par le gouvernement le 1<sup>er</sup> mars 2009 en vue de soutenir financièrement les dépenses des familles en matière de garde d'enfants.

Prioritairement destiné à aider les parents à concilier leur vie familiale et leurs obligations professionnelles, le chèque-service permet également de faire face au risque de pauvreté qui menace de nombreuses familles et donne des perspectives nouvelles à l'égalité des chances et à l'intégration en contribuant globalement à la cohésion sociale.

Le système du chèque-service renforce la mission sociale des communes, une responsabilité qu'elles assument pleinement en collaboration étroite avec l'Etat. Par le biais des chèques-services, les communes contribuent à tisser des réseaux éducatifs alliant des acteurs multiples: les familles, l'école, les maisons relais et les associations locales.

L'introduction du chèque-service a constitué pour beaucoup de communes un défi à plusieurs égards qu'elles ont cependant su relever avec leur grande capacité de réactivité et d'adaptation.



Devant la forte demande de places de garde d'enfants, les communes ont, pour la plupart, su réagir par l'extension des capacités d'accueil existantes ou la planification de nouveaux projets de structures d'accueil supplémentaires.

La volonté voire l'obligation des communes d'augmenter constamment l'offre pour faire face à la forte demande engendre un effort financier considérable. Aussi, le SYVICOL souligne-t-il la nécessité d'un engagement durable du Gouvernement qui se doit de soutenir financièrement les efforts consentis par les communes.

Le secteur communal a également répondu présent lors de l'extension du réseau des prestataires du «Chèque-Service Accueil» à partir du 15 septembre 2009 aux institutions d'enseignement musical et aux écoles de sport agréées. Plusieurs projets-pilotes ont vu le jour pour faire découvrir le sport aux enfants et leur offrir une formation sportive polyvalente en complément voire en association avec l'offre des clubs et associations sportives locaux.

Avec le dispositif du «Chèque-Service Accueil», les communes en collaboration avec l'Etat effectuent un investissement important qui se justifie de par son enjeu: le bien-être de nos enfants.

**Dan Kersch**  
Président du SYVICOL

## 2. En quelques mots, qu'est-ce que le «Chèque-Service Accueil» (CSA)?

Le «Chèque-Service Accueil» (CSA) constitue une aide de l'Etat et des communes au bénéfice des enfants et de leurs familles. Le CSA n'est pas une allocation en espèces, mais une prestation en nature.

Le CSA offre aux parents une participation financière réduite dans le financement des structures d'accueil socio-éducatif et des assistants parentaux. Il offre des avantages au niveau des institutions d'enseignement musical et des associations sportives.

Le CSA s'adresse à tous les enfants:

- de moins de 13 ans, **ou** n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental et
- qui résident sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions du CSA sont définies par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

Les objectifs du CSA:

- **Garantir l'accès de tous les enfants** aux structures d'accueil socio-éducatif en accordant des avantages supplémentaires aux enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion.

- Etablir pour l'ensemble des prestataires **les mêmes critères en ce qui concerne la participation financière des parents.**
- **Faciliter la conciliation de la vie familiale et des contraintes professionnelles ou sociales.**
- **Promouvoir l'épanouissement, l'éducation et l'apprentissage non formel des enfants.** L'encadrement proposé par les structures d'accueil socio-éducatif complète de façon subsidiaire l'éducation des familles et la formation des écoles. Une place de choix y revient au développement harmonieux des facultés physiques, motrices, linguistiques, cognitives, psychiques et sociales des enfants. L'intégration et la participation sociales et culturelles constituent des objectifs précieux. En favorisant la communication et l'entente d'enfants de milieux sociaux et ethniques divers, les structures sont des écoles de citoyenneté et contribuent grandement à un climat de cohésion sociale.

<sup>1</sup> Annexe 7 f), p. 36



### 3. Comment adhérer au «Chèque-Service Accueil»?

Les parents qui désirent que leur enfant bénéficie du «Chèque-Service Accueil» doivent se présenter à l'**Administration communale** du lieu de leur domicile.

L'adhésion **est gratuite** et peut s'effectuer tout au long de l'année.

Pour faciliter l'adhésion, les parents sont priés de se munir des pièces suivantes:

- le numéro de matricule de l'enfant
- justificatif du rang de l'enfant
- sur décision des parents: pièce(s) justificative(s) documentant le revenu actuel du ménage

#### Durée de validité de l'adhésion au CSA

L'adhésion est valide à partir du moment de l'établissement du contrat d'adhésion. Et ceci pour la durée d'une année jusqu'à la fin du mois de l'année suivante. Elle doit être renouvelée pour que les données du contrat d'adhésion puissent être actualisées (adresse, situation de revenu, rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs ...).

Les parents sont responsables du renouvellement de leur carte avant la date de péremption. Faute de renouvellement de la carte, le bénéficiaire du CSA n'est plus attribué. Au niveau de l'accueil socio-éducatif, la facturation des prestations se fera automatiquement sur base du tarif maximum, à savoir à 7,5 €/heure.

À la demande des parents, les données peuvent être actualisées à tout moment. (p.ex. suite à un changement de la situation de revenu du ménage, changement de domicile etc.). Dans des cas exceptionnels, le Ministère de la Famille et de l'Intégration peut actualiser à la demande des parents et dans l'intérêt supérieur des enfants à tout moment les données.

#### Le contrat et la carte d'adhésion

Au moment de l'adhésion, l'Administration communale délivre aux parents **pour chaque enfant**:

- un **contrat d'adhésion** qui établit la valeur du CSA
- une **carte d'adhésion**.

Le **contrat d'adhésion** est établi par l'Administration communale compétente. Il entre en vigueur dès la signature des parents. L'Administration communale ne pourra établir qu'un seul contrat d'adhésion par enfant et ne pourra saisir qu'une seule adresse de facturation.

L'agent communal chargé de l'adhésion doit saisir dans le système informatique les **données obligatoires** suivantes:

- nom et prénom de l'enfant
- matricule national de l'enfant
- noms et prénoms des parents ou représentants légaux
- adresse de l'enfant
- adresse de facturation
- rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires des prestations familiales (à demander auprès de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, [www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu))
- langue de communication choisie par les parents: allemand, français, luxembourgeois, anglais, portugais ou serbo-croate.

Si les parents le désirent, l'agent communal peut saisir les **données facultatives** suivantes:

- le revenu du ménage
- accord des parents pour l'établissement d'une domiciliation

Le revenu du ménage est requis au cas où les parents souhaitent bénéficier d'une réduction supplémentaire dans le cadre du CSA.

Est considéré comme **revenu** du ménage:

- le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation

d'effectuer une déclaration d'impôt ou

- à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel. Sont considérés de façon identique les couples mariés et les couples liés par PACS. Si les parents ne sont pas mariés, le revenu de la personne qui perçoit les allocations familiales est saisi.

L'agent communal peut demander toute pièce supplémentaire pour documenter le revenu du ménage.

Si les parents ne souhaitent pas communiquer des données au niveau du revenu, les montants prévus dans la dernière catégorie du barème de la participation parentale intitulée «sans indication de revenu» sont appliqués:

- 3 heures/semaine sont gratuites;
- Le tarif chèque-service de 3 € est appliqué aux 21 heures supplémentaires;
- Le tarif socio-familial de 7,5 € est appliqué aux 36 heures supplémentaires.<sup>2</sup>

Le contrat d'adhésion mentionne:

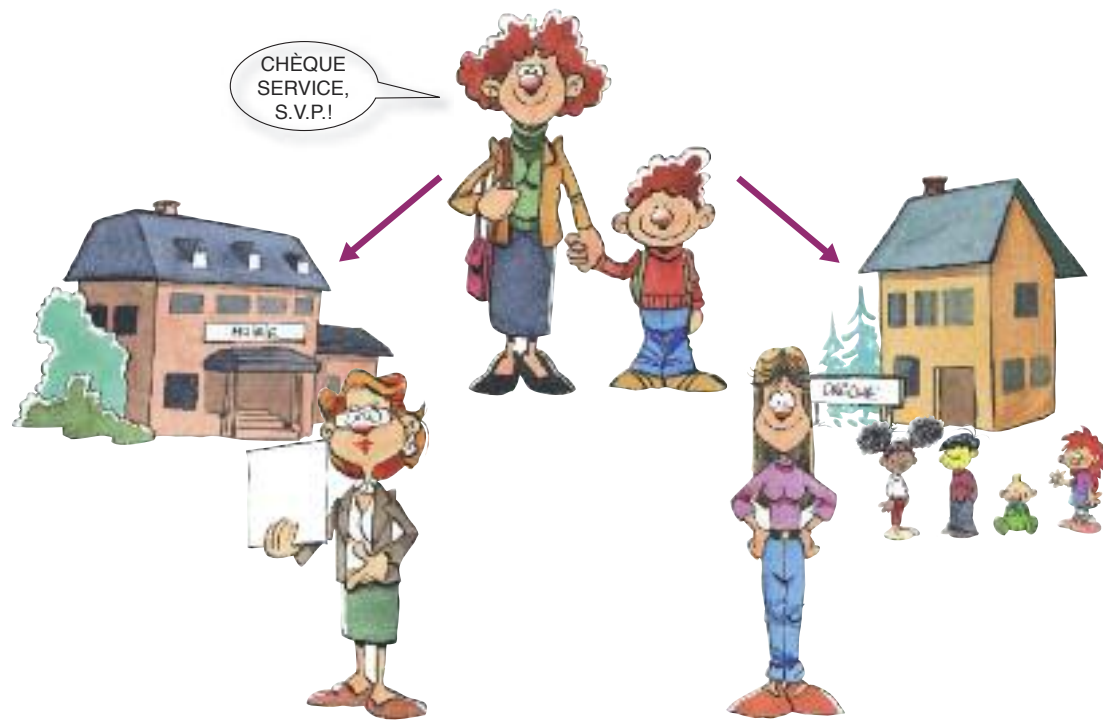
- les tarifs CSA<sup>3</sup> pour l'enfant en question:
  - nombre d'heures gratuites
  - nombre d'heures à «tarif chèque-service»
  - nombre d'heures à «tarif socio-familial»
  - participation financière des parents par repas principal

<sup>2</sup> voir p. 19

<sup>3</sup> pour un exemple de calcul, voir p. 20

1. Demande de Carte CSA

2. Inscription de l'enfant auprès d'un prestataire CSA



- durée de l'adhésion, dates du début de l'expiration

La **carte d'adhésion** mentionne le:

- nom et prénom de l'enfant
- matricule national de l'enfant
- date d'expiration

La valeur du CSA n'est pas mentionnée sur la carte d'adhésion.

Même si la carte est émise dans une commune spécifique, elle est pourtant valable pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

#### ATTENTION:

L'adhésion ne dispense pas les parents d'inscrire eux-mêmes leurs enfants auprès d'un prestataire CSA. La procédure pour l'inscription reste inchangée. Les enfants y sont admis en fonction des places disponibles et des priorités définies par le gestionnaire.

## 4. Quelles structures d'accueil sont à votre disposition?

### a) Les structures d'accueil socio-éducatif

Les différentes structures doivent être détentrices d'un **agrément** délivré sur base de critères d'honorabilité, de qualification du personnel et d'infrastructure par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les structures d'accueil socio-éducatif sont regroupées selon trois **catégories**:

- Les structures d'accueil conventionnées avec l'Etat
- Les structures d'accueil commerciales
- Les assistants parentaux.

Au niveau de l'accueil socio-éducatif conventionné ou commercial, les parents ont le choix entre différents **types** d'accueil:

- Les structures d'accueil pour la petite enfance (0 – 4 ans)
- Les structures d'accueil pour les enfants scolarisés (4 – 12 ans)

Elles prennent des dénominations spécifiques:

- crèches (accueil de la petite enfance)
- foyers de jour (accueil d'enfants scolarisés)

- maisons relais pour enfants (accueil de la petite enfance et/ou accueil d'enfants scolarisés)\*
- garderies (accueil spontané et de courte durée).

### Les assistants parentaux

L'assistance parentale consiste en la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants mineurs au domicile de l'assistant parental. Cette activité est exercée à titre indépendant dans le cadre d'un contrat d'accueil. L'assistant parental doit être détenteur d'un agrément délivré par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. L'assistant parental ne peut prendre en charge plus de 5 enfants à la fois, en dehors de ses propres enfants.

L'«**Agence Dageselteren**» conseille et informe les parents à la recherche d'un mode de garde en milieu familial et propose des formations continues aux assistants parentaux.

Contact:

Agence Dageselteren  
11, rue du Fort Bourbon  
L-1249 Luxembourg  
Tél.: 26 20 27 94 1  
Fax: 26 38 95 31

\* Sur le territoire de la Ville de Luxembourg, ces structures d'accueil prennent la dénomination de «foyers scolaires»

## b) Autres prestataires du CSA

### Les internats socio-familiaux

Les internats socio-familiaux offrent en semaine et pendant la période scolaire un accueil socio-pédagogique de jour et de nuit pour les élèves de l'enseignement fondamental.

Au niveau du CSA, les parents peuvent bénéficier d'une réduction de 20 % sur le prix d'inscription à l'internat socio-familial, tel que ce prix est arrêté par voie de convention.

Les prestataires sont:

Internat Ste Marie  
65, avenue de la Faiencerie  
L-1510 Luxembourg  
Tél.: +352 224939

Internat privé Ste Elisabeth  
1A, rue du Cimetière  
L-9912 Troisvierges  
Tél.: +352 99 74 07-1





### Les services pour personnes handicapées

Les services pour personnes handicapées reconnus comme prestataires du CSA offrent un accueil socio-pédagogique temporaire de jour et/ou de nuit. Les enfants que les services accueillent, bénéficient de tous les avantages prévus par le CSA.

Les prestataires sont:

A.P.E.M.H. Hébergement et Services a.s.b.l.  
Fondation Kräizbiereg  
Tricentenaire a.s.b.l.  
Yolande a.s.b.l.

### Les institutions d'enseignement musical dans le secteur communal

L'enseignement musical poursuit les objectifs suivants:

- éveiller, développer et cultiver la connaissance et le goût de la musique;
- assurer aux jeunes une formation spécialisée dans les différentes disciplines musicales afin de leur permettre de faire des études musicales approfondies de niveau supérieur ou universitaire.

Les institutions d'enseignement musical suivantes sont prestataires du CSA:

- les conservatoires créés par des communes ou des syndicats de communes,
- les écoles de musique créées par des communes ou des syndicats de communes et
- les cours de musique organisés par des communes ou des syndicats de communes en collaboration avec l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA).

### Les associations sportives

L'agrément CSA est accordé à une association sportive par le Département ministériel des Sports sous les conditions suivantes:

1. elle doit être membre d'une fédération sportive reconnue par le Ministère ayant dans ses attributions le sport,
2. elle doit présenter une offre sportive à des enfants issus des tranches d'âges éligibles pour les chèques service
3. ses activités sportives doivent se dérouler dans des installations sportives homologuées
4. l'encadrement des enfants doit être assuré par un personnel justifiant la formation exigée par le Département ministériel des Sports

L'agrément est valable pour une année et peut être reconduit sur demande.

## 5. Quels sont les avantages du CSA au niveau des différents prestataires?

### a) La facturation au niveau de l'accueil socio-éducatif

#### • Principes

La facturation est effectuée par le biais d'un dispositif informatique centralisé qui calcule la participation financière des parents sur base des données communiquées par les parents lors de l'adhésion au CSA et de la saisie des présences réalisée sous la responsabilité du gestionnaire de la structure d'accueil.

Une période de facturation d'un mois correspond à la période englobant le premier lundi du mois jusqu'au dimanche précédent le premier lundi du mois suivant. **La période de facturation peut ainsi varier entre 4 et 5 semaines.** Les montants facturés aux parents peuvent en rapport être plus ou moins élevés.

Pour chaque période de facturation, les parents reçoivent par voie postale une facture par gestionnaire et un décompte global regroupant toutes les prestations.

Le **décompte** renseigne les parents sur les heures consommées par semaine et sur la participation financière de l'Etat.

La **facture** est émise sous la responsabilité du gestionnaire de la structure d'accueil. Elle communique aux parents les prestations facturées et le montant final à payer au gestionnaire.

Pendant les vacances scolaires, la tarification est appliquée selon les principes énoncés ci-dessous avec **un montant hebdomadaire maximal ne pouvant pas dépasser les 100 €**, les repas n'étant pas inclus.

#### • La participation financière des parents

Le CSA distingue 4 catégories de tarifs au niveau de l'accueil:

- La **gratuité** de l'accueil: Les 3 premières heures/semaine sont gratuites
- Le **tarif chèque-service** est appliqué aux 21 heures supplémentaires. Ces heures sont facturées au prix maximal de 3 €/heure.
- Le **tarif socio-familial** est appliqué aux 36 heures supplémentaires. Ces heures sont facturées au prix maximal de 7,50 €/heure.
- Le **plein tarif** est appliqué à partir de 60 heures/semaine: tarif de 7,50 €/heure

Gratuité	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif
0-3 *	4-24 *	25-60 *	> 60 *

\* nombre d'heures / semaine

Pour tout **repas principal** consommé, les parents paient une participation maximale de 2 €. Ce montant varie en fonction du revenu du ménage.

Le **contrat d'adhésion** renseigne les parents sur les tarifs respectifs qui sont appliqués dans les différentes catégories pour l'accueil de leur enfant en fonction du **revenu** du ménage et du **rang de l'enfant**. L'accueil du 4<sup>e</sup> enfant d'une même fratrie est entièrement gratuit. La participation financière des parents par **repas principal** est également mentionnée sur le contrat d'adhésion.

Le **barème de la participation parentale**<sup>4</sup> permet de calculer les tarifs CSA applicables.

La **participation financière des parents** est définie **par semaine** et en fonction du nombre des heures saisies par le gestionnaire de la structure d'accueil.

- **Tarification au niveau des structures d'accueil conventionnées**

**Les structures d'accueil conventionnées appliquent la tarification du CSA selon les principes énoncés sous le chapitre précédent.**

La participation est calculée par rapport à la présence effective de l'enfant et/ou en fonction des plages d'inscription préalable selon les modalités arrêtées par le gestionnaire.

Exemple: Calcul des tarifs CSA pour le deuxième enfant d'un ménage dont le revenu est situé dans la catégorie < 2,5 x le salaire social minimum (SSM)

- 3 heures gratuites/semaine
- 21 heures/semaine au tarif chèque-service à 1,10 €
- 36 heures/semaine au tarif socio-familial à 1,80 €
- Les repas principaux sont facturés à 1,50 €

Pour une présence de 26 heures/semaine avec 3 repas consommés, les parents devront payer pour une période de facturation de 4 semaines:

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 1,10) + (2 \times 1,80) = 26,70 \text{ €}$   
 Prix des repas:  $3 \times 1,50 = 4,50 \text{ €}$

<sup>4</sup> Annexe 7 a) barème de la participation parentale, p. 29

Prix par semaine:  $26,7 + 4,5 = 31,2$  €

Prix pour la période de facturation:  $31,2 \times 4 = 124,8$  €.

- **Tarifcation au niveau des structures d'accueil commerciales**

Au niveau du secteur commercial, les gestionnaires déterminent les prix et les plages horaires. Le mode de facturation basé sur une **tarifcation forfaitaire** est le plus répandu dans ce secteur. Le contrat d'accueil/d'inscription établi entre le gestionnaire de la structure d'accueil commerciale et les parents, renseigne sur les tarifs et les plages horaires appliqués.<sup>5</sup>

Dans le cadre du CSA, l'Etat signe avec la structure d'accueil un **accord de collaboration**. Par le biais de cet accord, le gestionnaire s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la **participation financière régulière de l'Etat** à la structure d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion. Contrairement au secteur conventionné, l'Etat compense à la fin de chaque période de facturation pour tout enfant concerné la baisse des recettes engendrées par le CSA.

Pour être compatible au système horaire du chèque-service accueil, l'opérateur informatique du CSA calcule le **prix horaire**

<sup>5</sup> Annexe 7 d) éléments du contrat d'accueil, p. 34

**effectif** de la structure d'accueil par rapport à son tarif forfaitaire. Ce prix est inséré dans le barème de la participation parentale.

Les modalités de calcul du prix horaire sont les suivantes:

- L'opérateur part du prix tel qu'il est facturé par le service.
- L'opérateur déduit de ce montant des frais éventuellement non opposables dans le cadre du CSA (p.ex. frais de déplacement entre le domicile et le service). L'opérateur établit ainsi un prix facturé rectifié.

Ce montant est divisé par le nombre d'heures enregistrées par le service pour l'enfant considéré et pour la période prise en compte. Le résultat de cette opération constitue le prix horaire pour l'enfant considéré.<sup>6</sup>

Le prix horaire de la structure d'accueil est inséré dans le barème de la participation parentale. Si le prix horaire est inférieur à 7,50 €, il se substitue à tout chiffre supérieur à lui.

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 7,50 €/heure. Les crèches commerciales peuvent tout de même appliquer des tarifs horaires plus élevés. Notez que tout dépassement du seuil de 7,50 €/heure sera entièrement facturé aux parents.

**La participation financière des parents** est définie en fonction des tarifs énoncés au niveau du contrat d'adhésion.

<sup>6</sup> Annexe 7 e) exemple de calcul du prix horaire, p. 36

## Exemple de calcul de la participation parentale et de la participation de l'Etat

Exemple pour un enfant dont les parents n'ont pas déclaré leur revenu lors de l'adhésion.

Le contrat d'adhésion lui réserve par semaine les avantages suivants:

- 3 heures gratuites/semaine
- 21 heures/semaine au tarif chèque-service à 3 €
- 36 heures/semaine au tarif socio-familial à 7,50 €
- Les repas principaux sont facturés à 2 €

Le tarif horaire de la structure d'accueil est fixé à 5 €. Ainsi ce montant se substitue au 7,50 € au niveau du tarif socio-familial.

### Participation parentale:

Pour une présence de 26 heures/semaine avec 3 repas consommés, les parents devront payer pour une période de facturation de 4 semaines:

Prix de l'accueil:  $(3 \times 0) + (21 \times 3) + (2 \times 5) = 73 \text{ €}$

Prix des repas:  $3 \times 2 = 6 \text{ €}$

**Prix par semaine:**  $73 + 6 = 79 \text{ €}$

**Prix pour la période de facturation:**  $79 \times 4 = 316 \text{ €}$ .

### Participation de l'Etat:

Le montant de la participation étatique résulte de la différence entre le prix facturé par la structure d'accueil et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.

**Montant de la participation de l'Etat** par semaine:

$(3 \times 5) + (21 \times 2) + (0 \times 5) = 57 \text{ €}$

**Montant de la participation de l'Etat** pour la période de facturation:

$57 \times 4 = 228 \text{ €}$

Pour la période de facturation en question, l'Etat prend ainsi en charge un montant de 228 €. Ce montant sera versé à la structure d'accueil après la clôture de la période de facturation en question.

### • Tarification au niveau des assistants parentaux

A l'instar des structures d'accueil commerciales, les assistants parentaux peuvent déterminer librement leur prix. Dans le cadre du CSA, l'Etat signe avec l'assistant un **accord de collaboration**. Par le biais de cet accord, l'assistant parental s'engage à facturer ses prestations par le biais du système informatique du CSA. L'accord règle également la **participation financière régulière de l'Etat** à la structure d'accueil résultant de la différence entre le prix facturé et la participation financière des parents définie au niveau du contrat d'adhésion.



L'«Agence Dageselteren» effectue pour le compte des assistants parentaux la saisie des données dans le système informatique du CSA.

Au début de l'accueil, l'assistant parental doit remplir une **fiche d'inscription** par enfant et la renvoyer à l'agence Dageselteren à des fins d'enregistrement de données. La fiche doit être datée et signée par l'assistant parental et par les parents. Lorsque l'enfant ne bénéficie plus des prestations de l'assistant parental une **fiche de sortie** devra être remplie.

La **participation financière des parents** est calculée selon les mêmes principes au niveau des structures d'accueil commerciales. Les tarifs CSA prévus au niveau du contrat d'adhésion sont appliqués en fonction du prix facturé par l'assistante parentale.<sup>7</sup>

Le montant de l'aide étatique est plafonné à 3,50 €/heure. Les assistants parentaux peuvent tout de même appliquer des tarifs horaires plus élevés. Notez que tout dépassement du seuil de 3,50 €/heure sera entièrement facturé aux parents. Ce supplément sera indiqué sur sa facture.

Les assistants parentaux peuvent fixer un prix horaire ou un forfait mensuel:

### Le prix horaire

L'assistante parentale fixe son tarif horaire et signale si le repas principal que l'enfant prend chez elle est inclus dans ce tarif horaire ou non.

Ces données doivent être reprises dans le contrat d'accueil que l'assistante parentale signe avec les parents. L'Agence Dageselteren met à disposition des assistants parentaux et des parents un contrat-modèle pour l'accueil des enfants. Ce contrat-modèle doit être adapté en fonction de l'assistant parental et des parents.

Pour chaque période de facturation, l'assistante parentale doit remplir une **fiche de prestation** par enfant qui est transmise à la fin de la période de facturation à l'Agence.

Cette fiche indique les heures effectives de l'accueil et les repas de midi consommés chez l'assistante parentale. La fiche doit également signaler si le coût du repas est inclus dans le prix horaire.

### Le forfait mensuel

L'assistante parentale définit le montant du forfait mensuel et une moyenne d'heures pour l'accueil mensuel. Ces données doivent être reprises dans le contrat d'accueil que l'assistante parentale doit signer avec les parents. Le forfait est divisé par le nombre d'heures.

<sup>7</sup> Annexe 7 b) Barème de la participation parentale – Assistants parentaux, p. 31

Le repas et les frais d'entretien sont inclus dans le forfait et ne doivent pas être facturés séparément.

## b. Les avantages du CSA au niveau des associations sportives et des institutions d'enseignement musical dans le secteur communal

Pour pouvoir bénéficier des avantages du CSA, les parents doivent faire adhérer leur enfant auprès de leur commune de résidence.

Si les parents décident de bénéficier du CSA dans une institution d'enseignement musical ou dans une association sportive, la communication du revenu du ménage à l'agent communal n'est pas nécessaire. Il faut cependant noter que, si les parents décident d'inscrire par après leurs enfants dans une structure d'accueil socio-éducatif, les tarifs de la catégorie «sans indication du revenu» sont automatiquement facturés. Pour bénéficier des tarifs plus avantageux du CSA, les parents/tuteurs devront repasser à l'administration communale pour modifier les données concernant leurs revenus.

Les parents doivent se présenter auprès du prestataire de leur choix et déclarer vouloir bénéficier du CSA pour l'année en cours. Le prestataire est responsable de **l'inscription ou de la désinscription** de l'enfant dans le système informatique du CSA.

Les parents doivent présenter la carte d'adhésion individuelle de l'enfant au prestataire de leur choix et lui communiquer les données nécessaires à l'inscription. **L'inscription est valable pour une année scolaire et doit être renouvelée annuellement.**

Si les parents décident de changer entre un prestataire du domaine du sport ou du domaine de la musique au cours de l'année scolaire en cours, ils devront communiquer leur décision au prestataire auprès duquel l'enfant est inscrit. Le prestataire devra désinscrire l'enfant du système informatique du CSA à partir de cette date. Les parents pourront ensuite faire réinscrire leur enfant auprès d'un autre prestataire du domaine du sport ou de la musique.

### Principes:

**Le bénéfice du CSA au niveau de l'enseignement musical revient aux parents.**

**Le bénéfice du CSA au niveau de l'encadrement sportif revient aux associations sportives.**

Les heures gratuites utilisées en milieu socio-éducatif sont comptabilisées **prioritairement** et ne peuvent plus être utilisées pour le calcul de la participation étatique au minerval d'une institution d'enseignement musical ou accordée à une association sportive.

Les inscriptions simultanées d'un enfant à une institution d'enseignement musical **et** à un organisme sportif pour le compte du système CSA sont incompatibles. Les parents doivent faire leur choix et le communiquer au prestataire de leur choix du domaine des sports ou de celui de la musique. Les inscriptions simultanées d'un enfant à deux associations sportives sont possibles pour autant que ces organismes relèvent de deux fédérations différentes ou qu'il s'agisse de deux spécialités différentes au sein d'une même fédération sportive.

La participation de l'Etat au minerval (droit d'inscription) d'une institution d'enseignement musical ou au niveau des associations sportives est limitée au calendrier de l'année scolaire. Les vacances scolaires ne sont pas comptabilisées.

### Calcul des avantages au niveau des institutions d'enseignement musical

En fonction des heures non-utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de **810 €** (=  $36 \times 3 \times 7,5$ ). Le montant de la participation étatique est fixé en fonction des critères suivants:

- 36 semaines d'enseignement musical par année scolaire
- 3 heures d'accueil éducatif gratuit par semaine et
- 7,50 EUR (tarif moyen des frais de fonctionnement par enfant et par heure d'accueil dans une maison-relais pour enfants conventionné).

Le montant ne peut être supérieur au minerval demandé par l'institution d'enseignement musical aux parents pour l'année scolaire en cours. La participation de l'Etat peut considérer l'inscription parallèle d'un même enfant dans deux institutions d'enseignement musical, sans que le plafond de 810 EUR par enfant ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique et après déduction des heures utilisées en milieu socio-éducatif, les parents recevront fin août un décompte les informant sur le montant qui pourra leur être remboursé.

Après déduction d'autres aides financières publiques (communes ou autres) éventuellement versées aux parents, le montant est **remboursé aux parents** durant le dernier semestre de l'année en cours.

### Calcul des avantages au niveau des associations sportives

En fonction des heures gratuites non-utilisées dans l'accueil éducatif, le montant maximal de la participation étatique est de 405 EUR par enfant (36 semaines scolaires à 3 heures gratuites =  $108 \text{ heures} \times 3,75 \text{ €}$ ).

La participation de l'Etat est plafonnée à 405 € par enfant et par association sportive. Elle peut considérer l'inscription parallèle



d'un même enfant dans deux associations, sans que le plafond de 810 EUR ne puisse être dépassé.

Selon les données établies par le système informatique, les parents recevront fin août un décompte établi en fonction des heures non-utilisées en accueil socio-éducatif informant sur le montant de la participation étatique à verser à l'association sportive, qui s'engage à investir les ressources générées par le CSA dans l'encadrement sportif des jeunes du club.

## 6. Enfants exposés au risque de pauvreté

### a. Les enfants exposés au risque de pauvreté et/ou menacés d'exclusion sociale

Les bénéficiaires privilégiés du CSA sont les enfants exposés au risque de pauvreté et/ou menacés d'exclusion sociale.

Ce sont les enfants vivant dans les ménages bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG) et les enfants identifiés dans le cadre du CSA comme étant exposés au risque de pauvreté.

Au niveau de la procédure d'adhésion, l'agent communal peut inscrire l'enfant dans les catégories suivantes:

- enfant vivant dans un ménage de bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG)
- enfant identifié comme étant exposé au risque de pauvreté par l'administration communale de résidence

#### Les enfants issus de ménages bénéficiaires du RMG

Les parents doivent se munir d'un **certificat établi par le Fonds national de solidarité** attestant qu'ils sont actuellement bénéficiaires d'une prestation RMG.

Le fait que les parents ne bénéficient que du complément RMG signifie qu'ils disposent d'un revenu propre mais dont le montant reste inférieur au revenu que la loi définit comme seuil minimal. Rappelons aussi que pour tout ménage, le montant minimal se calcule en fonction du nombre d'adultes et du nombre d'enfants qui composent le ménage.

#### Les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté

Sont considérés d'autre part les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté par les administrations communales

ou – subsidiairement – les services compétents du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les critères suivants peuvent motiver une demande ou une décision d'identification:

- niveau faible du revenu du ménage
- le surendettement et les charges extraordinaires du ménage
- la maladie d'un des membres du ménage
- l'intérêt supérieur de l'enfant

Une demande d'intervention émane des institutions ou personnes suivantes:

- l'administration communale de résidence de l'enfant
- l'école que l'enfant fréquente et ceci par l'intermédiaire du président de la Commission d'inclusion scolaire
- un service psycho-social, socio-éducatif ou socio-médical (p.ex. Office social, Ligue médico-sociale, Service de proximité de la Croix-Rouge, Service de médecine scolaire, ...)
- le médecin traitant
- les parents ou représentants légaux

La décision d'identification sera prise par:

- l'administration communale **ou**
- le Ministère de la Famille et de l'Intégration

Le cas échéant, la décision peut être accompagnée d'un **avis favorable** établi par un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social.

## b. Le bénéfice du CSA dans une structure d'accueil socio-éducatif

Pour les enfants bénéficiaires du RMG:

- **25** heures/semaine sont **gratuites**
- Le tarif des **35** heures dépassant les heures gratuites est de **0,50 € par heure\***
- Les repas principaux sont **gratuits**

Pour **les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté**

- **15** heures/semaine sont **gratuites**
- Le tarif des **45** heures dépassant les heures gratuites est de **0,50 € par heure\***
- Les repas principaux sont **gratuits**

Pour des plages d'accueil **dépasant le total de 60 heures hebdomadaires**, une participation de 7,50 € est facturée, cela indépendamment du revenu du ménage et du rang de l'enfant.

\* Ce montant varie en fonction du rang de l'enfant.



Catégorie de bénéficiaires	Gratuité	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif
Enfants bénéficiaires du RMG	0-25 *	26-60 *	-	> 60 *
Autres enfants menacés d'exclusion	0-15 *	16-60 *	-	> 60 *

\* nombre d'heures/semaine

### c. Autres avantages CSA

#### Les internats socio-familiaux

Les enfants issus de ménages bénéficiaires du RMG bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix d'inscription dans un internat socio-familial, tel que ce prix est arrêté par voie de convention.

Les enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté bénéficient d'une réduction de 33 % sur le prix d'inscription dans un internat socio-familial, tel que ce prix est arrêté par voie de convention.

#### Les services de vacances

Il s'agit d'activités de vacances résidentielles (colonies de vacances, camps, séjours de loisir et de formation) organisées par des services de vacances reconnus comme prestataires du CSA par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les activités de vacances organisées par les organismes suivants sont reconnues:

- le Service National de la Jeunesse,
- le service de vacances conventionné géré par l'asbl Caritas Jeunes et Familles,
- le service de vacances conventionné géré par la Croix-Rouge luxembourgeoise,
- le service de vacances conventionné géré par le Foyer de la Femme,
- les «Lëtzebuerger Guiden a Scouten» (LGS),
- la Fédération Nationale des Eclaireurs au Luxembourg (FNEL),
- l'Association des Girl Guides Luxembourgeoises (AGGL),
- l'Ecole de Musique de l'Union Grand-Duc Adolphe,
- la commission «Jugendpompjeeën» de la Fédération Nationale des Corps des Sapeurs-Pompiers.

Au profit des enfants exposés au risque de pauvreté ou menacés d'exclusion sociale, le CSA assure une prise en charge globale des

frais d'inscription tels qu'ils sont annoncés préalablement par le prestataire et un maximum de 60 € par jour.

Pour bénéficier du CSA pour les activités de vacances, les parents doivent faire adhérer leur enfant au CSA et justifier au prestataire le statut spécifique de l'enfant notamment par le biais du contrat d'accueil. À défaut du contrat d'adhésion ou en cas de doute, ce statut peut être confirmé par l'administration communale compétente ou le Ministère de la Famille et de l'Intégration.



## 7. Annexes

### a) Barème de la participation parentale – structures d'accueil de l'accueil socio-éducatif

Ce barème vous permettra de calculer votre participation aux tarifs dans les structures d'accueil telles que les maison-relais pour enfants, les foyers de jour, les crèches ou les garderies. Il vous sera aussi utile lors du contrôle de vos factures à la fin du mois. **SSM\*** = Salaire social minimum mensuel<sup>8</sup>

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif (max.)	Repas princip.
Enfants exp. au risque pauvreté	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4+	Gratuit	-	7,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM*	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50

<sup>8</sup> Le niveau du SSM actuel peut être consulté sur le site:

[http://www.gouvernement.lu/dossiers/social\\_emploi/securitesociale/index.html](http://www.gouvernement.lu/dossiers/social_emploi/securitesociale/index.html)

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif (max.)	Repas princip.
Revenu ménage < 2,0 x SSM*	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00
Revenu ménage < 2,5 x SSM*	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM*	1	2	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM*	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

Revenu ménage < 4,0 x SSM*	1	3,00	5,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,10	7,50	2,00
	3	1,10	2,05	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM*	1	3,00	6,50	7,50	2,00
	2	2,20	4,80	7,50	2,00
	3	1,10	2,40	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Revenu ménage $\geq$ 4,5 x SSM*	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
Sans indication sur le revenu	1	3,00	7,50	7,50	2,00
	2	2,20	5,60	7,50	2,00
	3	1,10	2,80	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00

## b) Barème de la participation parentale – assistants parentaux

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif (max.)	Repas princip.
Enfants exp. au risque pauvreté	1	0,50	-	3,50	Gratuit
	2	0,30	-	3,50	Gratuit
	3	0,15	-	3,50	Gratuit
	4 +	Gratuit	-	3,50	Gratuit
Revenu ménage < 1,5 x SSM	1	0,50	0,50	3,50	0,50
	2	0,30	0,30	3,50	0,50
	3	0,15	0,15	3,50	0,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	0,50
Revenu ménage < 2,0 x SSM	1	1,00	1,50	3,50	1,00
	2	0,70	1,10	3,50	1,00
	3	0,35	0,55	3,50	1,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,00

Revenu ménage < 2,5 x SSM	1	1,50	2,50	3,50	1,50
	2	1,10	1,80	3,50	1,50
	3	0,55	0,90	3,50	1,50
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	1,50
Revenu ménage < 3,0 x SSM	1	2,00	3,50	3,50	2,00
	2	1,50	2,60	3,50	2,00
	3	0,75	1,30	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
Revenu ménage < 3,5 x SSM	1	2,50	3,50	3,50	2,00
	2	1,80	3,30	3,50	2,00
	3	0,90	1,65	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
Revenu ménage < 4,0 x SSM	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,05	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
Revenu ménage < 4,5 x SSM	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,40	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00

Catégorie de bénéficiaires	Rang enfant	Tarif chèque-service	Tarif socio-familial	Plein tarif (max.)	Repas princip.
Revenu ménage => 4,5 x SSM	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00
Sans indication sur le revenu	1	3,00	3,50	3,50	2,00
	2	2,20	3,50	3,50	2,00
	3	1,10	2,80	3,50	2,00
	4 +	Gratuit	Gratuit	3,50	2,00

### c) Quelques conseils à noter au niveau du CSA

#### Adhésion

- Demandez votre carte CSA auprès de votre commune de résidence\*
- N'oubliez pas que vous devez inscrire votre enfant auprès d'un ou des prestataires CSA de votre choix
- Préserver votre contrat d'adhésion au CSA. Le contrat vous documente les tarifs CSA applicables lors de la facturation.

\* La carte CSA est valable pour tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

- Pensez à renouveler votre carte CSA après 12 mois et dans les délais. Une carte périmée ne donne plus droit aux avantages du CSA.
- En cas de déménagement, pensez à changer votre adresse pour le CSA auprès de votre administration communale de votre nouvelle résidence.

#### Facturation

- Vous payez votre facture au gestionnaire de votre structure d'accueil et non au Ministère de la Famille et l'Intégration
- Payez votre facture dans les délais afin d'éviter des inconvénients.

#### Autres

- Préservez vos factures de votre structure d'accueil pour votre déclaration d'impôts au niveau des frais de garde
- Dans le cadre du CSA, il n'est pas possible de combiner une inscription simultanée pour un même enfant dans une école de musique et d'une association sportive.

## d) Quelques conseils à noter au niveau de l'inscription de l'enfant dans une structure d'accueil

### Inscription dans une structure d'accueil

- Présentez votre carte CSA à votre structure d'accueil pour faciliter l'inscription dans le système informatique du CSA
- Lisez attentivement le contrat d'accueil/d'inscription de votre structure d'accueil
- Renseignez-vous sur le règlement d'ordre interne et le cas échéant sur le projet socio-éducatif
- Respectez les modalités du contrat d'accueil
- Si vous désirez mettre fin à l'accueil de votre enfant dans une structure, pensez à communiquer au gestionnaire votre décision dans les délais prévus pour le préavis au niveau du contrat d'accueil.

### Certains documents déterminent la relation entre les parents et la structure d'accueil.

- **Le contrat d'inscription/d'accueil**

Toute prise en charge d'un enfant doit en principe faire l'objet d'un **contrat entre la structure et les parents de l'enfant** appelé selon les différentes structures **contrat d'inscription ou contrat d'accueil**.

La signature du contrat vaut l'acceptation de toutes les clauses définies dans le contrat.

- **Le projet socio-éducatif**

Le gestionnaire d'une structure d'accueil peut définir par le biais du projet socio-éducatif les principes selon lesquels il entend orienter l'accueil des enfants. Il peut dans ce document définir ses priorités éducatives et ses méthodes d'encadrement spécifiques.

Le gestionnaire s'engage par le projet socio-éducatif de respecter **par exemple** les éléments suivants:

- Respect des enfants (droits, besoins et intérêts de l'enfant ...)
- Interaction du personnel encadrant (équipe multidisciplinaire, collaboration avec l'école fondamentale ou avec d'autres structures d'accueil)
- Mise en réseau (Initiatives de rencontre et d'animation à caractère socio-éducatif, intergénérationnel, socio- et trans-culturel au sein des communautés locales accueillant le service.)
- Activités éducatives spécifiques axées par exemple autour des thèmes suivants: Activités parents/enfants, atelier de cuisine, bricolage, culture, danse, étude surveillée, excursions, informatique, jardinage, jeux, lecture, musique, natation, peinture, promenades, psychomotricité, relaxation, repas en commun, sport, théâtre ...)



- Élaboration d'une stratégie pour le développement de la qualité
- Méthodologie pédagogique favorisant le développement de l'enfant (Eveil aux compétences sociales, développement de la créativité de l'enfant, promotion de la confiance en soi, éveil à la découverte, ...)
- Santé et sécurité (accès à une alimentation saine et équilibrée, sport, santé mentale, ...)

#### Le règlement d'ordre interne

Le questionnaire définit les dispositions du règlement d'ordre interne. Selon l'appréciation des structures d'accueil, les dispositions du règlement d'ordre interne pourront faire partie du contrat d'accueil/d'inscription.

#### Éléments du contrat d'accueil

##### Informations relatives à l'enfant et à sa famille

Le contrat d'accueil/d'inscription peut contenir sous certaines conditions les mentions ou clauses suivantes:

- L'identification de la structure d'accueil: raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, adresse mail, nom du chargé de direction/responsable, numéros d'agrément, numéro du registre de commerce.

- L'identification des parents ou des personnes ayant autorité sur l'enfant. (Nom(s), prénom(s), adresse, coordonnées téléphoniques personnels, professionnels, adresse mail, noms et adresse de ou des employeurs)
- L'identification de l'enfant (Nom(s), prénom(s), sexe, nationalité, date et lieu de naissance, groupe sanguin)
- L'identification du pédiatre traitant l'enfant (Nom(s), prénom(s), adresse, coordonnées téléphoniques)
- L'identification des personnes autorisées à déposer/venir chercher l'enfant (Nom(s), prénom(s), adresse, coordonnées téléphoniques, copie de la carte d'identité)
- Des informations concernant l'enfant: allergies particulières, régime alimentaire particulier, maladie chronique, maladies infantiles déjà contractées, vaccins de l'enfant (copie de la carte de vaccination), autres observations particulières
- Listing des documents à fournir au moment de la signature du contrat ou de l'entrée de l'enfant (carte d'identité, numéro de matricule, ...)
- Listing complet et précis des objets que les parents doivent fournir (langes, jouets, vêtements de rechange, petits pots, ...).



## Éléments déterminant la facturation

- **Durée du contrat**
- Définition des **modalités de résiliation de contrat**. Il est conseillé aux parents de lire attentivement la période de **préavis** pour la résiliation du contrat. Une résolution tardive peut entraîner une facturation de la part d'une structure d'accueil pour la période du préavis et ceci même si l'enfant n'est pas présent dans la structure.
- Définition des **plages horaires** (temps plein, mi-temps, horaires exactes ainsi que les jours de la semaine) et des **tarifs** y relatifs
- Communication par le gestionnaire d'une **modification des tarifs appliqués** (définition des modalités et des motifs) p.ex. modification des tarifs en fonction des variations de l'indice. Dans ce cas le contrat devra préciser de quel indice il s'agit et définir les modalités de changement tarifaire.
- Définition des modalités pour une **modification ultérieure** des plages horaires, des tarifs ou des prestations choisis à la base (par exemple: passer d'un accueil à mi-temps à un accueil à temps plein ou l'inverse)
- **Modalités de paiement** et les conséquences en cas de non-paiement pour les parents. (p.ex. résiliation de plein droit du contrat)
- Dans le cas d'une **demande de caution ou d'une avance** par le gestionnaire, le contrat devrait clairement spécifier son montant et les modalités de paiement par les parents et de remboursement par le gestionnaire.

- Définition des modalités d'un **dépassement des plages horaires** initialement convenues. Si tel est le cas il faudrait énoncer les limites de ces dépassements ainsi que les tarifs qui y sont applicables.
- Définition des **journées "dépannage"** et des tarifs y relatifs (p.ex. possibilité d'ajouter une journée ou une demi-journée de manière occasionnelle)
- Modalités et **facturation en cas d'absence prolongée** de l'enfant pour maladie grave
- Définition des **prestations**: Le contrat devrait préciser les prestations qui sont incluses dans le tarif ou si certaines prestations sont facturées de manière séparée (p.ex. facturation des repas, biberons, langes etc ...).

## Autres dispositions utiles

- Démarches à effectuer par la structure d'accueil socio-éducatif en cas de **maladie** de l'enfant et définition des clauses par lesquelles les parents autorisent certaines mesures urgentes en cas d'accident.
- Moyens et délais d'information pour les parents en cas de **retard** ou d'**absence** de l'enfant
- Définition des modalités et de la tarification de **journées d'adaptation** de l'enfant
- **Date des fermetures** de la structure d'accueil (p.ex. jours de fête).

### e) Exemple de calcul du prix horaire au niveau d'une structure d'accueil commerciale

- **Prix par semaine =**  
(Forfait facturé - (nombre de repas \* 2 €)) \*  
12 mois/52 semaines
- **Prix horaire pour la période de facturation =**  
(prix par semaine \* nombre de semaines de la période)/  
nombre d'heures prestées pendant la période

Exemple pour un enfant inscrit à plein temps avec un tarif forfaitaire de 940 €/mois. La facturation forfaitaire à plein temps comprend 12 heures/jour et 5 jours/semaine, soit un total de 240 heures pour la période de facturation.<sup>9</sup>

#### **Prix par semaine:**

$(940 - (25 * 2 = 50)) * 12 / 52 = 205,38 \text{ €}$

#### **Prix horaire pour la période de facturation:**

$(205,38 * 4) / 240 = 3,42 \text{ €/heure.}$

### f) Liste de textes législatifs et réglementaires régissant l'accueil socio-éducatif<sup>10</sup>

#### Texte de base

Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

#### Le «chèque-service accueil»

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le «chèque-service accueil».

#### Les gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

<sup>9</sup> Pour l'exemple en question, la période de facturation compte 4 semaines. Rappelons que la période de facturation dans le cadre du CSA peut varier entre 4 et 5 semaines.

<sup>10</sup> Les textes législatifs et réglementaires peuvent être consultés sur le site <http://www.legilux.public.lu>.

## Les maisons relais pour enfants

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Règlement grand-ducal du 13 février 2009 portant modification du règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.



Pour plus d'informations:

Contactez le Centre de ressources du CSA les jours ouvrables de 13h30 à 18h au +352 **8002-1112** ou par courrier électronique à **helpdesk@chequeservice.lu**.

Le «Portail Accueil Enfance»

[www.kannerbetreuung.lu](http://www.kannerbetreuung.lu)  
[www.accueilenfant.lu](http://www.accueilenfant.lu)



Ministère de la Famille  
et de l'Intégration

12-14, avenue Emile Reuter  
L-2420 Luxembourg  
[www.mfi.public.lu](http://www.mfi.public.lu)